Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Conditions pour l'obtention des données anonymisées de l'ESPA

Renseignements :
Service d'information, Section Travail et vie active, tél. : +41 58 46 36400
E-Mail: info.arbeit@bfs.admin.ch

Espace de l'Europe 10
CH-2010 Neuchâtel
www.statistik.admin.ch

Conditions pour l'obtention des données anonymisées de l'ESPA

1. Bases légales

En vertu de l'art. 19, al. 2, de la loi sur la statistique fédérale (LSF, RS[1] 431.01) et de l'art. 37, al. 1 de l'ordonnance sur la statistique fédérale (RS 431.011), ainsi que de l'art. 39 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), des données personnelles et des données concernant des personnes morales peuvent être livrées à des tiers à des fins ne se rapportant pas à des personnes (dans le cadre de la statistique, de la recherche et de la planification), notamment aux conditions suivantes :

a) les données individuelles transmises ne contiennent pas d'élément d'identification des personnes concernées et sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet,

b) le tiers garantit le respect du secret statistique et des autres dispositions relatives à la protection des données,

c) la destinataire ne livre les données à des tiers qu'avec le consentement de l'OFS,

d) les résultats publiés ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

Les obligations de la destinataire en matière de protection des données sont fixées dans un contrat. La signature dudit contrat et l'acceptation de ses conditions sont préalables à toute livraison de données.

2. Objet et volume de la livraison

L'OFS livre à la destinataire les données individuelles (sans éléments d'identification des personnes concernées) de la statistique « Enquête suisse sur la population active, ESPA » contenant les caractères ou variables décrits dans l'annexe 2, en vue de leur utilisation conforme aux dispositions légales et contractuelles :

a) Délai de livraison : après la signature du contrat par les deux parties ou dès la disponibilité des données s'il s'agit de livraison périodique.

b) Forme prévue pour la livraison des données : téléchargement des données individuelles de l'ESPA de la plateforme sécurisée « Filetransfer Service » de l'administration fédérale (serveur sécurisé destiné au transfert de fichiers).

c) La destinataire confirme par e-mail (info.arbeit@bfs.admin.ch) la bonne réception des données.

Les informations méthodologiques, les questionnaires et les listes des variables de l'ESPA peuvent être téléchargés à l'adresse Internet : Enquête suisse sur la population active (ESPA) | Portail Statistique Suisse

Le questionnaire se trouve à l'état brut sans filtrage permettant la sélection des questions. Afin de faciliter sa lecture, il est recommandé de lire en parallèle la liste des variables ESPA. Elle contient la structure du questionnaire et permet de mieux comprendre le déroulement de l'enquête.

[1] Ces lois sont disponibles sur www.admin.ch, dans le « Recueil systématique du droit fédéral » (RS), en saisissant le numéro RS correspondant.

3. Obligation de la destinataire

3.1 Utilisation des données

Les données de l'ESPA ne peuvent être transmises que pour des projets de recherche scientifique. Les contrats liés à des travaux de doctorat sont signés par le professeur responsable.

La destinataire n'a pas le droit de les utiliser ou de les exploiter à d'autres fins (commerciales ou autres). Cette interdiction s'applique également à l'utilisation ou à l'exploitation des données par des tiers.

3.2 Interdiction d'apparier les données

La destinataire des données n'est pas autorisée à coupler les données individuelles reçues de l'OFS avec ses propres données individuelles, avec d'autres données individuelles de l'OFS ou avec des données individuelles de tiers. Des exceptions peuvent être autorisées par l'OFS.

Les données de panel de la même statistique, c'est-à-dire les données correspondantes des différentes années et trimestres mises à disposition de l'ESPA peuvent être appariées entre elles.

3.3 Interdiction de transmettre les données communiquées à des tiers

La destinataire exploite les données livrées pour son propre compte ; elle peut, pour ce faire, recourir à du personnel auxiliaire travaillant directement sous sa surveillance et sa responsabilité. Elle veille à ce que ce personnel auxiliaire respecte les dispositions légales et contractuelles concernant les données livrées.

Il est interdit par ailleurs à la destinataire de permettre à des tiers d'accéder sous quelque forme que ce soit aux données que lui a livrées l'OFS ou de les leur transmettre. L'OFS se prononce sur les éventuelles exceptions à cette règle.

3.4 Protection des données / obligation de garder le secret / destruction des données

1 La destinataire s'engage à garantir la protection des données et à garder le secret sur toutes les données (concernant des personnes physiques ou morales) que lui a livrées l'OFS et ce, même au-delà du délai d'expiration du présent contrat. Elle respecte notamment les obligations liées à la protection des données et au secret de fonction prévues par la LSF (art. 14 ss, en particulier), par l'OStatF (art. 5, 6, 23, 25ss, 35s, 40 en particulier), par la LPD (ordonnance comprise OPDo, RS 235.11), la Loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (Loi sur la sécurité de l'information, LSI, RS 128) et ainsi l'Ordonnance sur la sécurité de l'information dans l'administration fédérale et l'armée (Ordonnance sur la sécurité de l'information, OSI, RS 128.1). À cette fin, elle prend dans son domaine de compétence toutes les précautions qui s'imposent sur les plans organisationnel et technique, du personnel et de l'information (Art. 3 OPDo) en l'état actuel des connaissances, pour autant qu'elles soient économiquement raisonnables, en particulier pour protéger contre toute attaque les systèmes informatiques et de télécommunication utilisés pour le traitement des données (soit, en particulier, les systèmes d'infrastructure, les réseaux, les appareils et applications, ainsi que les données et les informations). Sont notamment considérés comme cyberattaques les cas d'accès interne ou externe non autorisé, de perturbation, de manipulation ou d'utilisation abusive des systèmes. Il en va de même du vol, du traitement illicite ou de la destruction d'informations ou de données, ainsi que de toute autre forme d'intrusion illégale commise à cet effet dans les systèmes (voir art. 143, 143bis, 144bis, 147, 179novies et 272 à 274 du code pénal [CP, RS 311.0]).

2 La destinataire des données garantit que les données reçues de l'OFS sont enregistrées sur une infrastructure sécurisée permettant d'éviter tout cyber risque au sens de la loi sur la sécurité de l'information et l'Ordonnance sur la sécurité de l'information et l'Ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique. Il doit en particulier être possible d'empêcher tout accès non autorisé, mais aussi d'assurer et de tracer la suppression des données (copies de sauvegarde comprises). Les données peuvent être enregistrées sur une infrastructure accessible publiquement (cloud public, infrastructure de collaboration **en Suisse,** etc.), à condition que leur accès soit restreint par les droits d'accès requis.

3 La destinataire garantit qu'aucune mesure (recherche, prise de contact ou autre) ne sera prise de son côté comme de celui de son personnel auxiliaire pour identifier les personnes auxquelles se rapportent les données individuelles livrées par l'OFS. Elle s'engage à ne pas prendre contact avec les services qui ont collaboré au relevé de ces données.

4 La destinataire des données signalera spontanément à l'OFS, aussitôt après sa survenance ou sa découverte, mais au plus tard dans un délai de 48 heures, tout incident qui pourrait l'empêcher de respecter ses engagements contractuels. Elle indiquera en particulier les attaques tentées ou fructueuses, ainsi que toute autre compromission technique réelle ou redoutée de systèmes, données ou informations, avec le cas échéant les dommages engendrés. Elle précisera à cette occasion les mesures envisagées ou adoptées pour y remédier. Afin d'éviter tout dommage ou de nouvelles attaques, la destinataire des données accordera immédiatement à l'OFS, ou au tiers mandaté par ces derniers, à leur première demande, un plein accès à l'ensemble des analyses, des rapports d'enquêtes et autres constatations (documents, données, données du journal, objets, etc.) permettant d'analyser l'incident. Les failles de sécurité découvertes seront rapidement réparées.

5 Pour contrôler la mise en œuvre des mesures en matière de protection et de sécurité des données, les producteurs de données peuvent réaliser des audits auprès de la destinataire des données, seuls ou conjointement avec cette dernière. Ces audits seront communiqués dix jours ouvrés à l'avance. Chaque partie supporte ses propres coûts liés à l'audit. Mais si dans le cadre d'un audit, de graves lacunes au sens de la présente disposition devaient être constatées, la destinataire des données assumerait les coûts destinés à remédier à ces lacunes, ainsi que les coûts subis par le bénéficiaire de prestations au titre de cet audit. La destinataire des données est tenue de corriger les lacunes constatées dans un délai de trois mois à partir de leur signalement et de communiquer au bénéficiaire de prestations que les travaux ont été exécutés.

6 La destinataire s'engage à détruire toutes les données que lui a communiquées l'OFS (ch. 3, ci-dessus), une fois achevé le projet auquel celles-ci étaient destinées, soit au plus tard selon le délai fixé. La destinataire des données confirme à l'OFS par e-mail à Datenschutzvertraege@bfs.admin.ch la destruction complète et irrévocable de toutes les données. Si, à la date susmentionnée, le projet n'est pas encore terminé, le contrat peut être prolongé (décision du service juridique et de la section compétente).

3.5 Changement de collaborateur du projet (retrait et nouvelle collaboration)

Pour tout changement de collaborateur du projet, il est impératif de le signaler par écrit à l'OFS (e-mail : info.arbeit@bfs.admin.ch). Si la destinataire des données souhaite transmettre la responsabilité du projet en cours à une autre personne, il sera obligatoire de refaire un nouveau contrat de protection des données avec l'OFS.

3.6 Diffusion des résultats

La destinataire des données livrées par l'OFS ne peut publier les résultats tirés de leur exploitation ou les rendre accessibles à des tiers qu'à condition que ces résultats ne comportent aucun élément permettant d'identifier (de manière directe ou indirecte) les personnes concernées.
La source « Office fédéral de la statistique, enquête suisse sur la population active, ESPA » doit être indiquée dans toute publication imprimée ou électronique. L'OFS reçoit gratuitement un exemplaire électronique de chaque publication dès sa parution.

La destinataire des données tient compte des principes méthodologiques lors de la publication de résultats (règle du nombre de cas, poststratification, voir manuel d'utilisateur).

4. Coût de la livraison des données

Les émoluments liés à l'établissement du contrat de protection des données ainsi qu'à la préparation et à la transmission des données sont facturés aux demandeurs conformément à l'Ordonnance du 5 juin 2026 sur les émoluments perçus pour les prestations statistiques de la Confédération et la communication de données des registres tenus par l'Office fédéral de la statistique (ordonnance sur les émoluments dans le domaine statistique, OEmol-Stat ; RS 431.09).

5. Responsabilité de la destinataire / peine conventionnelle

En cas de non-respect des obligations contractuelles ou de violation d'une clause légale liée à la protection des données ou à l'obligation de garder le secret, la destinataire doit payer à l'OFS une amende conventionnelle d'un montant de 50'000.00 francs suisses. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas la destinataire de ses obligations contractuelles ou légales.

La destinataire des données perd par ailleurs le droit d'exploiter les données livrées, qu'il doit détruire entièrement et irrémédiablement.

Si elle commet un acte relevant du droit pénal, le destinataire des données s'expose par ailleurs à des sanctions pénales.

6. Marche à suivre pour recevoir les données

Si vous souhaitez utiliser les données anonymisées de l'ESPA dans le cadre de votre projet de recherche, nous vous prions de bien vouloir nous envoyer à l'adresse e-mail : info.arbeit@bfs.admin.ch le formulaire « Utilisateurs microdonnées ESPA et microdonnées SESAM » qui se trouve sous le lien suivant : Enquête suisse sur la population active (ESPA) | Portail Statistique Suisse.

Une fois le projet approuvé, nous établirons un contrat de protection des données qui sera envoyé pour signature électronique à toutes les personnes participant au projet. Dans certains cas exceptionnels, il sera possible d'imprimer le contrat, de le signer de manière électronique ou manuscrite et de nous le faire parvenir par mail à l'adresse suivante: info.arbeit@bfs.admin.ch.

7. Renseignements

Pour de plus amples informations, vous pouvez adresser vos demandes au service d'information de la Section « Travail et vie active » par

- Téléphone: 058 463 64 00

  ou

- E-mail: info.arbeit@bfs.admin.ch